



# Règlement de la SFL pour la publicité sur l'équipement des joueurs

Vu le règlement de l'UEFA concernant l'équipement des joueurs, l'art. 4 ch. 1 des Statuts de l'ASF, l'art. 20 ch. 2 du Règlement de jeu de l'ASF, l'art. 23 ch. 1 et 2 des Statuts de la SFL et l'art. 15 al. 6 du Règlement de compétition de la SFL.

## Article 1 – Définition

Par équipement au sens du présent Règlement, il faut entendre aussi bien le maillot que le short, les chaussettes et les gants de gardien.

## Article 2 – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à tous les matches placés sous l'égide de la Swiss Football League (championnat de Super League et de Challenge League, championnat M-19).

## Article 3 – But

Le présent Règlement a pour but de régler la publicité sur l'équipement des joueurs.

## Article 4 – Autorisation

- 1) Toute publicité sur l'équipement est soumise à autorisation de la SFL.
- 2) Toutefois, lorsque cette publicité est faite en faveur d'une institution d'utilité publique ou analogue (au plus 16 cm<sup>2</sup>), elle est soumise à l'autorisation exclusive du comité central de l'ASF.

## Article 5 – Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit parvenir à la SFL accompagnée soit d'un exemplaire de l'équipement, soit d'une copie grandeur nature de la publicité prévue.

## Article 6 – Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation est octroyée si elle respecte les exigences suivantes:

- a) la publicité ne doit pas avoir un caractère politique, confessionnel, idéologique ou discriminant;
- b) les produits ou entreprises utilisés, de même que les textes accompagnant la publicité, ne doivent pas être choquants, ni provocants;
- c) la publicité ne peut être faite en faveur de tabacs ou d'alcools forts;
- d) la surface totale consacrée à la publicité sur l'équipement ne doit pas excéder 1260 cm<sup>2</sup>, dont 1180 cm<sup>2</sup> réservés aux sponsors du club et 80 cm<sup>2</sup> au sponsor principal de la catégorie de jeu (Super League, Challenge League) concernée de la SFL; la surface réservée aux sponsors du club se répartit à raison de 820 cm<sup>2</sup> au maximum sur le maillot et de 300 cm<sup>2</sup> au maximum sur le short et 160 cm<sup>2</sup> au maximum sur les bas;

- e) sur le maillot, le nombre de surfaces publicitaires utilisables pour les sponsors du club est limité à 5:
- deux sur la poitrine qui ne doit pas dépasser 720 cm<sup>2</sup>,
  - une sur le haut du dos, qui ne doit pas dépasser 300 cm<sup>2</sup>. La publicité peut être placée comme suit:
    - au-dessus du numéro, le nom du joueur est alors à placer au-dessous du numéro;
    - au-dessous du numéro, le nom du joueur est alors à placer au-dessus du numéro;
    - entre le nom du joueur et le numéro;
  - une sur la manche gauche qui ne doit pas dépasser 60 cm<sup>2</sup>,
  - une sur la manche droite qui ne doit pas dépasser 60 cm<sup>2</sup>;
- f) sur le short, le nombre de surfaces publicitaires utilisables pour les sponsors du club est limité à 2, l'une sur la partie avant droite et l'autre sur la partie avant gauche, chacune de ces surfaces ne pouvant excéder 150 cm<sup>2</sup>;
- g) sur les bas, la publicité n'est autorisée que pour un seul produit ou entreprise. Elle doit être placée de manière identique sur le bas droit et le bas gauche, derrière le bas. La surface maximale sur chaque bas ne doit pas dépasser 80 cm<sup>2</sup>.
- h) les surfaces publicitaires ne peuvent porter le nom que d'un seul produit ou entreprise;
- i) le nom du produit ou de l'entreprise ne saurait être apposé sur les numéros des joueurs figurant au dos du maillot;
- j) la surface consacrée au fournisseur de l'équipement ne peut dépasser 20 cm<sup>2</sup> sur le maillot, 16 cm<sup>2</sup> sur le short ainsi que sur chacune des chaussettes et 5 cm<sup>2</sup> sur les gants de gardien;
- k) la surface utilisable sur le haut de la poitrine du maillot doit réserver, sur son côté droit ou au milieu ou sur son côté gauche, un espace d'au maximum 80 cm<sup>2</sup> pour que le nom du sponsor principal de la catégorie de jeu (Super League, Challenge League) concernée de la SFL puisse y être apposé;
- l) la manche gauche des maillots doit réserver, 5 cm en-dessous de la couture située autour de la manche, un espace d'au maximum 50 cm<sup>2</sup> sur lequel est apposé le logo de la catégorie de jeu (Super League, Challenge League) concernée de la SFL.

### **Article 7 – Sanctions disciplinaires**

Les clubs qui jouent avec un équipement sur lequel figure une publicité non autorisée par la SFL ou dont la grandeur ou l'emplacement contrevient aux exigences du présent Règlement peuvent faire l'objet d'une sanction par la commission de discipline de la SFL .

### **Article 8 – Divergence de textes**

En cas de divergence entre les textes allemand, français et italien, la teneur de la version allemande est déterminante.

### **Article 9 – Disposition transitoire**

La SFL peut autoriser exceptionnellement une publicité qui ne satisfait pas aux exigences du présent Règlement lorsque le club établit être lié à un sponsor par un contrat conclu antérieurement à l'adoption du présent Règlement et dont les clauses sont manifestement incompatibles avec lesdites exigences. Cette exception vaut aussi pour la prolongation du même contrat.

## **Article 10 – Adoption et entrée en vigueur**

- 1) Le présent Règlement a été adopté par l'assemblée générale du 15 mai 1998.
- 2) Il entre en vigueur dès le début de la saison 1998/1999.
- 3) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit:
  - Préambule ainsi qu'art. 6 lit. d), e) et f), 7 et 8 le 17.11.2000. Entrée en vigueur dès le 1.1.2001 par décision du comité de la SFL du 15.12.2000.
  - Art. 6 lit. d), e) et f) le 2.4.2004 avec entrée en vigueur le 1.7.2004.
  - Art. 6 lit. e) le 12.11.2004 avec entrée en vigueur immédiate.
  - Art. 6 lit. d) et g) (nouveau) le 18.11.2005 avec entrée en vigueur le 1.1.2006.
  - Art. 6 lit. d), k) et l) le 17.11.2006 avec entrée en vigueur immédiate.